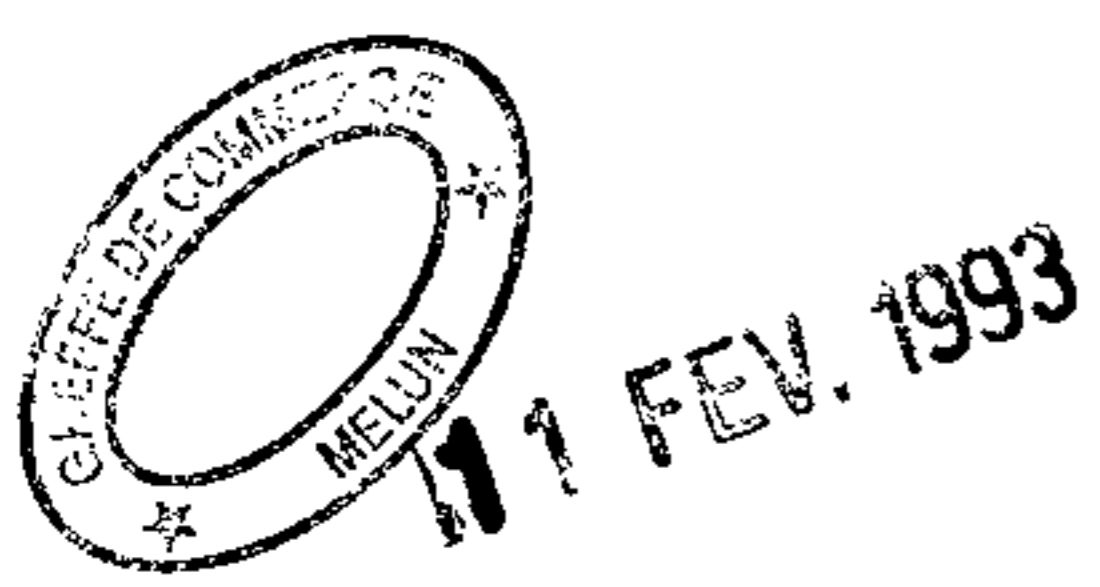


57 B 26<sub>1</sub>

LABORATOIRES BYK FRANCE SA  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au Capital de 9 600 000 Francs.  
Siège social : 593, route de Boissise  
77350 LE MEE sur SEINE

930356



-----  
RCS MELUN B 785 750 266  
-----

PROCES-VERBAL  
DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
Séance du 19 novembre 1992  
-----oOo-----

L'an mil neuf cent quatre vingt-douze,  
le dix-neuf novembre,  
A dix-huit heures,

Les membres du Conseil de Surveillance se sont réunis au 140 avenue  
Victor Hugo à Paris, sur la convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- \* M. Albert TOMASI                   Président du Conseil de Surveillance
- \* M. le Dr BEIHOFER                Vice-Président du Conseil de Surveillance
- \* Melle France GUERIN            Membre du Conseil de Surveillance
- \* M. Heinz-Wolf BULL              Membre du Conseil de Surveillance

\*  
\* \*

Le Conseil de Surveillance, réunissant plus de la moitié de ses  
membres, peut valablement délibérer.

\*  
\* \*

Assistent également à la réunion :

- \* M. Klaus RATH                    Président du Directoire
- \* M. Georges CORBEAUX            Membre du Directoire - Directeur Général
- \* M. Jean HUSSON                  Membre du Directoire - Directeur financier

\*  
\* \*

\* Mme BARTASSOT, Déléguée du Comité d'Entreprise est absente et excusée

\*  
\* \*

La séance est présidée par M. Albert TOMASI, Président du Conseil de Surveillance.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, il déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- \* Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif ;
- \* Convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- \* Conventions à conclure avec la société CONSTANCIA :
  - Conclusion d'un bail commercial entre notre société et la société CONSTANCIA ;
  - Conclusion d'un contrat de prestations de services entre notre société et la société CONSTANCIA ;
- \* Questions diverses.

Le Conseil de Surveillance délibère ensuite sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- I -

#### EXAMEN DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

-----oOo-----

Le Président rappelle au Conseil l'intérêt que représente le projet d'apport à la société CONSTANCIA, des éléments de la branche d'activité de fabrication de tous produits chimiques, drogues et médicaments de la société.

Il souhaite, à l'échelle du groupe, séparer l'activité de fabrication de médicaments, de l'activité de distribution de ces médicaments ; activités qui, jusqu'à présent, se trouvaient réunies en France au sein d'une même entreprise : la société Laboratoires BYK FRANCE SA.

Cette nouvelle organisation vise à atteindre plusieurs objectifs :

La poursuite de la mise en place d'une structuration différente, qui est déjà réalisée dans d'autres pays que la France, et qui vise à individualiser les activités de fabrication à l'intérieur du groupe et à les séparer des organismes de distribution. Il est en effet, apparu plus conforme aux nécessités économiques du Grand Marché Economique Européen, que les sociétés nationales de distribution ne contrôlent plus la fabrication des produits destinés à leur marché national, mais qu'elles s'approvisionnent auprès d'unités de production indépendantes d'elles. De

cette manière, une unité de production peut écouler ses produits par plusieurs unités de distribution. Au surplus, la nouvelle organisation permet, à l'intérieur du groupe, une rationalisation plus poussée des fabrications grâce à une spécialisation technologique des produits traités par les unités individuelles.

L'introduction en France de cette conception générale de la spécialisation des tâches se traduit par le détachement, de la société Laboratoires BYK FRANCE SA, de son activité de fabrication, laquelle est apportée à la société CONSTANCIA.

CONSTANCIA sera ainsi mise en mesure de fabriquer des produits pharmaceutiques, ainsi que d'autres produits spécifiques destinés à différents marchés, lesquels pourront être distribués soit par la société Laboratoires BYK FRANCE SA, soit par d'autres sociétés, en parvenant ainsi à une rationalisation et à une efficacité plus grandes dans l'organisation européenne du groupe.

Cet apport comprendrait les éléments actifs et passifs décrits ci-dessous :

## I - ACTIF TRANSMIS

### 1 - ELEMENTS INCORPORELS

Les éléments incorporels sont ceux relatifs à la branche d'activité de fabrication de tous produits chimiques, drogues et médicaments, exploitée par la société Laboratoires BYK FRANCE SA au MEE SUR SEINE.

Cette branche d'activité comprend :

1° La clientèle, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée.

La société Laboratoires BYK FRANCE SA est propriétaire des locaux dans lesquels la branche d'activité apportée est exploitée. Elle en concèdera la jouissance à la société CONSTANCIA, au titre d'un bail qui sera établi lors de la réalisation de l'apport.

2° Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société Laboratoires BYK FRANCE SA en vue de lui permettre d'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, est évalué à la somme de ..... 1 000 000 F

2 - ELEMENTS CORPORELSImmobilisations

1° De convention expresse entre les parties, le patrimoine foncier et immobilier de la société Laboratoires BYK FRANCE SA, constitué par les terrains et les constructions, est exclu de l'apport.

2° Installations techniques - matériel et outillage

- Matériel et outillage industriel .....	1 860 616 F
- Matériel et mobilier de bureau .....	128 822 F
- Matériel de transport .....	mémoire
- Immobilisation en cours .....	864 624 F
(matériel industriel)	
- Avances et acomptes sur immobilisation .....	674 717 F
(matériel industriel)	-----
	3 528 779 F

Immobilisations financières

- dépôt et cautionnement .....	17 028 F
--------------------------------	----------

Stock

- Matières premières .....	2 399 166 F
- Produits semi finis .....	3 429 984 F
- Produits finis .....	498 950 F
	-----
	6 328 100 F

<u>Clients</u> .....	1 812 265 F
----------------------	-------------

Autres créances

- emballages à rendre .....	61 029 F
-----------------------------	----------

Disponibilités

- Banque .....	124 211 F
----------------	-----------

Total de L'ACTIF ..... 12 871 412 F

## II - PASSIF TRANSMIS

1) <u>Dettes sociales</u> .....	663 702 F
(provision pour congés payés et charges sociales afférentes	

2) <u>Fournisseurs</u> .....	7 307 710 F
<b>Total du PASSIF</b> .....	<b><u>7 941 412 F</u></b>

### III - ACTIF NET APORTE

- Actif brut .....	12 871 412 F
- à déduire passif .....	<u>7 971 412 F</u>
<b>Actif net</b> .....	<b>4 900 000 F</b>

### IV - METHODES D'EVALUATION UTILISEES - REMUNERATION DE L'APPORT

Les éléments d'actif apportés par la société Laboratoires BYK FRANCE SA à la société CONSTANCIA ont été estimés de la manière suivante :

- pour les éléments incorporels : selon la méthode de la rentabilité,
- pour les éléments corporels et autres : selon leur valeur comptable.

Les éléments du passif pris en charge par la société CONSTANCIA ont également été retenus pour leur valeur comptable.

Ces estimations ont permis de dégager :

- une valeur nette des apports de la société Laboratoires BYK FRANCE SA de ..... 4 900 000 F
- une valeur unitaire de rémunération pour la part sociale de la société CONSTANCIA de ..... 700 F

Le nombre de parts sociales de CONSTANCIA à créer ressortirait donc à ..... 7 000 parts sociales

Il serait donc créé, à titre d'augmentation de capital de la société CONSTANCIA, 7 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 700 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société Laboratoires BYK FRANCE SA.

Ces 7 000 parts sociales nouvelles seraient créées jouissance du 1er janvier 1992, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société CONSTANCIA.

Compte tenu de ce que la société CONSTANCIA, bénéficiaire de l'apport, n'a aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses parts sociales est

égale à la valeur nominale, soit 700 Francs. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport partiel d'actif net fait par la société Laboratoires BYK FRANCE SA et la valeur nominale des parts effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société CONSTANCIA.

Il ne serait donc pas émis de prime d'apport.

#### V - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

Au plan juridique, cet apport partiel d'actif serait soumis au régime des scissions.

Sur le plan fiscal, il serait placé sous le régime de droit commun en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

En matière de droit d'enregistrement, l'opération projetée bénéficierait des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Cet apport rétroagirait au 1er janvier 1992.

\*  
\* \*

Il est rappelé que le Comité d'Entreprise a été consulté sur ce projet et n'a pas émis d'objection.

Le Président donne ensuite lecture au Conseil du projet de contrat à signer avec le représentant de la société CONSTANCIA et demande au Conseil d'approuver le contrat d'apport partiel d'actif, tel qu'il vient de lui être présenté.

Après examen et échange de vues, le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le texte du contrat d'apport partiel d'actif et confère au Président du Directoire, M. RATH, tous pouvoirs à l'effet de signer l'acte définitif et, d'une manière générale, de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire aux fins d'assurer la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif projetée.

- II -

#### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

-----oOo-----

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide que, bien que les éléments de la branche d'activité de fabrication de tous produits chimiques, drogues et médicaments soient apportés à la société CONSTANCIA, il n'y a pas lieu à modification de l'objet social de la société.

En effet, il est courant et juridiquement admis, que l'objet social recouvre des domaines plus larges que l'activité de la société réellement exercée à un moment donné.

Aussi le Conseil estime-t-il préférable de conserver une formulation très large de l'objet social et notamment la possibilité pour la société d'exercer une activité de fabrication, activité qui peut concerner d'autres produits que ceux régis par les dispositions du Code de la Santé Publique, sans avoir à procéder à une nouvelle modification des statuts.

- III -

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

-----oOo-----

Le Conseil de Surveillance approuve à l'unanimité la décision du Directoire de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire avant le 31 décembre 1992, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport des éléments de la branche d'activité de fabrication de tous produits chimiques, drogues et médicaments par la société Laboratoires BYK FRANCE SA à la société CONSTANCIA ; approbation de ces apports et de leur rémunération ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

- IV -

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROJETS DE RESOLUTIONS

-----oOo-----

Le Conseil de Surveillance arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée générale extraordinaire et donne son accord sur le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires par le Directoire.

- V -

CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LA SOCIETE CONSTANCIA

-----oOo-----

Le Président expose au Conseil de Surveillance que les locaux dans lesquels l'activité apportée à la société CONSTANCIA est exercée, sont la propriété de la société Laboratoires BYK FRANCE SA, et qu'il convient donc d'établir un bail entre ces deux sociétés. Ce bail porterait sur les terrains et constructions sis 593 route de Boissise à 77350 LE MEE SUR SEINE et jusqu'à présent affectés à l'activité de fabrication des médicaments.

Ce bail pourrait être consenti pour une durée de neuf années à compter de la réalisation de l'apport moyennant un loyer annuel de l'ordre de 2 000 000 de Francs révisable annuellement, et un dépôt de garantie correspondant à 3 mois de loyer.

Après délibération, le Conseil de Surveillance approuve les termes de ce projet de bail et donne tous pouvoirs au Président du Directoire aux fins de le conclure définitivement.

\*  
\* \*

Le Président expose au Conseil de Surveillance que la société Laboratoires BYK FRANCE SA disposant de tous les personnels, organisations et structures administratives se rapportant à la gestion comptable, financière, informatique et humaine de l'activité de laboratoire pharmaceutique, pourrait également fournir à CONSTANCIA qui ne les possède pas immédiatement, tous les moyens matériels et l'organisation adéquate pour exécuter un certain nombre de tâches dépendant de l'activité de laboratoire pharmaceutique.

Un contrat de prestations de services serait conclu pour une durée indéterminée. La rémunération des Laboratoires BYK FRANCE SA en contrepartie des prestations de services rendues à CONSTANCIA, serait déterminée par l'application d'une clef de répartition spécifique à chaque type de prestations.

Après délibération, le Conseil de Surveillance approuve les termes du contrat de prestations de services tel qu'il a été exposé, et donne tous pouvoirs au Président du Directoire à l'effet de le conclure définitivement.

\*  
\* \*

M. BEIHOFER, cumulant les qualités de membre du Conseil de Surveillance de la société Laboratoires BYK FRANCE SA et de gérant de la société CONSTANCIA, n'a pas pris part au vote.

Ces opérations constituant des conventions visées à l'article 143 du 24 juillet 1966, avis en sera donné au Commissaire aux Comptes conformément à la Loi.

- VI -

#### QUESTIONS DIVERSES

-----oOo-----

#### Pharmacien Responsable

Le Président rappelle que, lors de sa séance du 31 août 1992, le Conseil de Surveillance avait renouvelé M. CORBEAUX dans les fonctions de Directeur Général - Pharmacien Responsable pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

M. CORBEAUX a également été nommé Gérant - Pharmacien Responsable de la société CONSTANCIA par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette dernière société, réunie le 31 juillet dernier.

Cette nomination a été faite sous la condition suspensive de l'obtention par la société CONSTANCIA de l'autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique.

Le Président indique au Conseil de Surveillance qu'il est nécessaire de statuer dès à présent sur la nomination d'un nouveau Pharmacien Responsable qui entrera en fonction dès l'entrée en vigueur de la nomination de M. CORBEAUX en qualité de Pharmacien Responsable de CONSTANCIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide de nommer, pour remplacer M. CORBEAUX en qualité de membre du Directoire et de Directeur Général Pharmacien Responsable de la société :

- Madame Catherine ODEBOURG, née LELIEVRE  
demeurant : 12 square Albert EINSTEIN - 91000 EVRY

Mme ODEBOURG exerce depuis plusieurs années déjà les fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire de la société, qui sont des fonctions de suppléance du Pharmacien Responsable.

Dans la mesure où le Pharmacien Responsable actuel ne pourra plus exercer ses fonctions dans notre société, lorsqu'il prendra ses fonctions auprès de la société CONSTANCIA, il est donc normal que celle-ci lui succède.

Cette nomination entrera en vigueur le jour où M. CORBEAUX deviendra effectivement Gérant-Pharmacien Responsable de la société CONSTANCIA et est effectuée pour une durée restant à courir de mandat de membre du Directoire de ce dernier.

Mme ODEBOURG, en sa qualité de Directeur Général Pharmacien Responsable assumera le même pouvoir de représentation à l'égard des tiers que le Président du Directoire.

Elle agira pour le compte de la société en qualité de Pharmacien Responsable au sens de l'article 5113 du Code de la Santé Publique et exercera le contrôle et les attributions prévus à l'article 5113-2 du même Code, en vue de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Mme ODEBOURG a fait savoir par avance qu'elle accepte ces fonctions et a déclaré remplir toutes les conditions prescrites par la Loi pour remplir les fonctions de Pharmacien Responsable.

\*  
\* \*

Le Conseil de Surveillance confirme, en tant que de besoin, la validité du contrat de travail de Mme ODEBOURG et déclare que les conditions dans lesquelles Mme ODEBOURG cumule le statut de cadre salarié et celui de mandataire social, sont en tous points régulières et conformes aux dispositions de la Loi ainsi que des statuts.

Pharmacien Responsable Intérimaire

Le Président rappelle au Conseil de Surveillance que Mme Véronique TORTERAT avait été renouvelée, lors de la réunion du 31 août dernier, dans ses fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

A ce titre, Mme TORTERAT dispose, pour exercer ses fonctions, des pouvoirs nécessaires lui permettant d'agir conformément aux dispositions de l'article 5114-5 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, Mme TORTERAT a également été nommée, sous condition de l'obtention de l'autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique par la société CONSTANCIA, en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire de la société CONSTANCIA.

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, décide d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil de Surveillance la nomination d'un nouveau Pharmacien Responsable Intérimaire, qui remplacera Mme TORTERAT lorsque celle-ci aura pris ses fonctions au sein de la société CONSTANCIA.

\*  
\* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président  
Albert TOMASI

Un membre

